

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 876 / 2024

Règlementant la circulation et le stationnement

Le jeudi 5 décembre 2024

Place de la Liberté

**A l'occasion de la cérémonie officielle organisée
pour la journée d'Hommage aux morts pour la France
pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de Tunisie**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 19/06/2023, adaptant la posture Vigipirate à la période « été/automne 2023 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU la lettre de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 17/09/2024 maintenant le plan Vigipirate au niveau « urgence attentat »,

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

Vu la cérémonie officielle organisée par la Commune pour la journée d'Hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de Tunisie, le jeudi 5 décembre 2024, de 17h15 à 17h45, sur la Place de la Liberté (Monuments aux Morts), à Céret,

CONSIDERANT que l'organisation de cette animation nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 – le jeudi 5 décembre 2024 de 13h00 à 18h00

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique sur les voies suivantes : (conformément au plan ci-annexé)

- Une partie de la Place de la Liberté (6 places de parking)

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 – le jeudi 5 décembre 2024 de 17h00 à 18h00

La **circulation** de tous les véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique sur les voies suivantes : (conformément au plan ci-annexé)

- Place de la Liberté

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 - Afin d'assurer la sécurité de l'animation, un dispositif « **anti-véhicule bélier** » sera mis en place sur les voies suivantes :

- Place de la Liberté

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre.

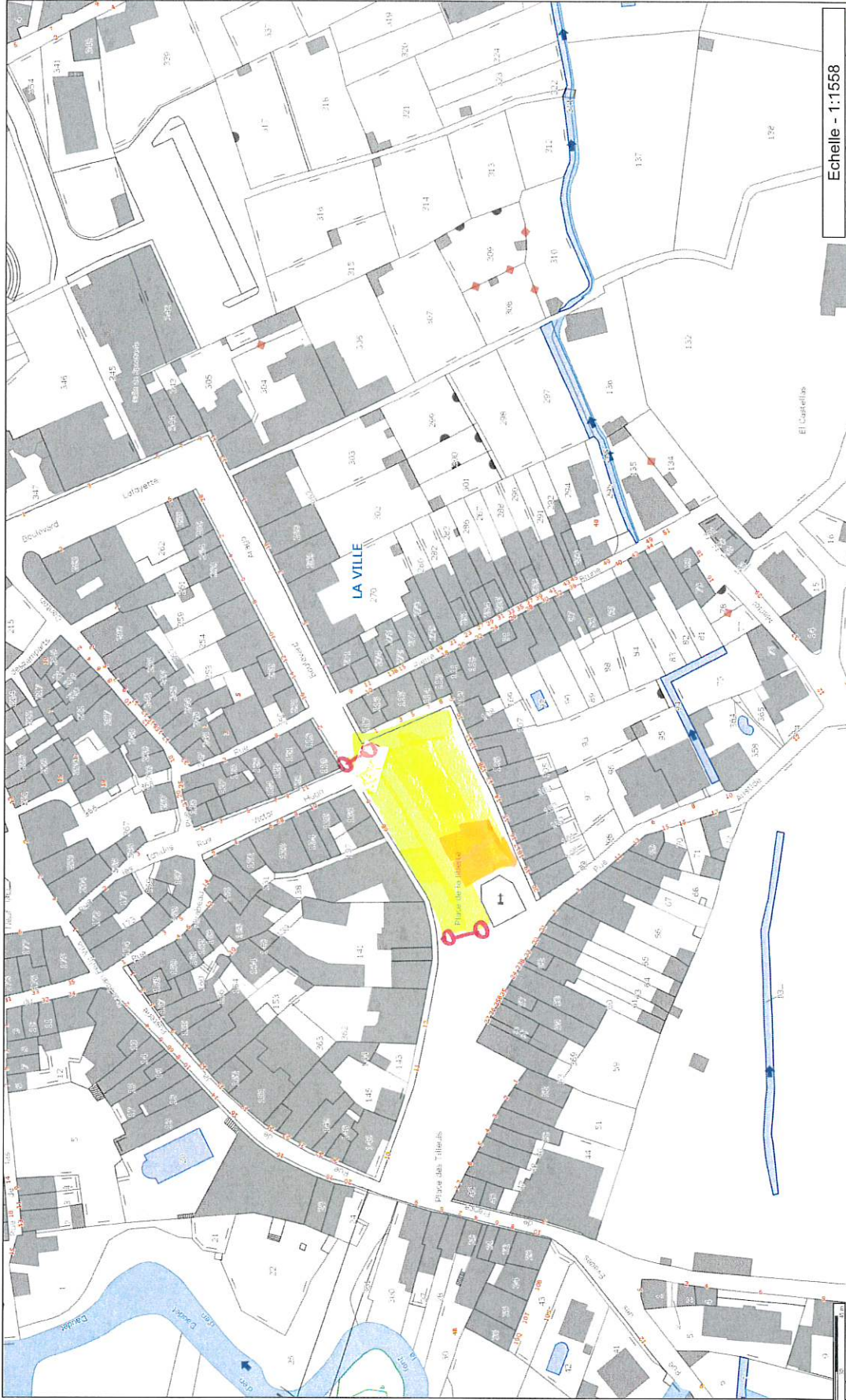
Le Maire
Michel COSTE






Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.



PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ 876-2024



Echelle - 1:1558

-  Stationnement interdit jeudi 5 décembre 2024 de 13h00 à 18h00
-  Circulation interdite jeudi 5 décembre 2024 de 17h00 à 18h00
-  Dispositif anti véhicule bélier

Le Maire
 Michel COSTE

